GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1888 — ROMA — LUNEDÌ 2 GENNAIO — NUM. 1

LA GAZZETTA UFFICIALE PER L'ANNO 1888

La GAZZETTA UFFICIALE consta di due parti con diversa numerazione.

La prima parte contiene solamente:

1° Le comunicazioni del Governo — 2° Le leggi, i regolamenti, i decreti (convocazioni di collegi elettorali, nomine, promozioni, onorificenze ecc.) e le circolari di massima dei diversi Ministeri — 3° I resoconti sommari delle discussioni del Senato e della Camera dei Deputati — 4° Gli elenchi delle pensioni liquidate dalla Corte dei conti — 5° Gli avvisi governativi di concorso — 6° I telegrammi dell'Agenzia Stefani — 7° Il listino ufficiale della Borsa di Commercio — 8° Gli atti, i documenti statistici ecc. ecc. comunicati dai singoli Ministeri.

La seconda parte contiene le inserzioni a pagamento, come a dire: gli Avvisi d'asta, le situazioni delle Banche, le diffide, i bandi delle vendite ecc.

A fine d'anno saranno pubblicati, l'indice per materie e l'indice cronologico di tutti gli atti ufficiali contenuti nella parte prima.

I prezzi e le norme per gli abbonamenti e le inserzioni per l'anno corrente sono i seguenti:

Nell'abbonamento alla GAZZETTA UFFICIALE per l'anno 1888 non si comprendono i resoconti stenografici del Parlamento, essendo pubblicati nel corpo del giornale quelli sommari.

Non si ricevono associazioni ai rendiconti, ai disegni di legge, alle relazioni, ecc., del Senato e della Camera dei Deputati, le quali si fanno direttamente dalle tipografie dei due rami del Parlamento.

ABBONAMENTI.

	Trimestre	Semestre	Anno
IN ROMA, all'Ufficio del giornale L.	[illegible]	17	32
Id. a domicilio e in tutto il Regno . . . . »	10	19	36
ALL'ESTERO, Svizzera, Spagna, Portogallo, Francia, Austria, Germania, Inghilterra, Belgio e Russia . . . . »	[illegible]	41	80
Turchia, Egitto, Romania e Stati Uniti »	32	61	120
Repubblica Argentina e Uruguay . »	45	88	175

Un numero separato, del giorno in cui si pubblica la Gazzetta	in Roma. . . . . Cent. 10		Non si spediscono numeri separati, senza anticipato pagamento.
	pel Regno . . . » 15		
Un numero separato, ma arretrato	in Roma . . . . . » 20		
	pel Regno . . . . » 30		
	per l'estero. . . . » 35		

Il prezzo degli abbonamenti deve essere anticipato.

Le associazioni si ricevono tanto in Roma dall'**Amministrazione della Gazzetta Ufficiale (Ministero dell'Interno, Economato)** come dagli Uffici postali di tutto il Regno.

Alle domande di rinnovazione d'abbonamento ed ai reclami **deve essere sempre unita la fascia** con cui si spedisce la Gazzetta.

Non si accorda nessun ribasso nè sconto sui prezzi d'associazione.

Le associazioni alla Gazzetta decorrono dal 1° di ogni mese **e di esse non si accetta quella parte che avesse scadenza oltre al 31 dicembre di ogni anno**; per conseguenza si ricevono pure le associazioni alla Gazzetta pei due ultimi mesi dell'anno al prezzo di **L. 6,70** ed anche pel solo mese di dicembre per **L. 3,35**.

Le associazioni chieste e già in corso **non possono essere disdette.**

Si avverte che l'abbonamento domandato, e già in corso, **non può essere variato in alcun modo neppure pagandone la differenza.**

Non si dà corso alle associazioni se non è chiaramente specificato **da qual mese devono decorrere.**

I signori Associati che non godono franchigia postale, e che desiderassero risposta a qualche loro domanda, dovranno inviare alla **Amministrazione della Gazzetta** una cartolina postale con risposta pagata, ovvero un francobollo da centesimi 20.

Non si dà corso all'associazione per quei Municipi od altri Uffici che fossero **debitori** verso l'Amministrazione per altro abbonamento fatto precedentemente.

I **reclami** devono essere diretti **esclusivamente** all'**Amministrazione** (Economato Ministero dell'Interno).

L'**Amministrazione** non risponde ai reclami per numeri della Gazzetta Ufficiale che non fossero giunti a destinazione **20 giorni** dopo la pubblicazione del giornale, o dopo che venne dato corso all'abbonamento.

INSERZIONI.

Il prezzo degli annunzi giudiziari nella *Gazzetta Ufficiale* è di centesimi 25 per ogni linea o spazio di linea. Ogni altro avviso centesimi 30.

Gli originali degli atti da pubblicare nella *Gazzetta Ufficiale* a termine delle leggi civili e commerciali devono essere scritti su **carta da Bollo da una lira** — art 19, N. 10, legge sulle tasse di Bollo, 13 settembre 1874, N. 2077 (Serie 2ª).

Le domande d'inserzione saranno dirette all'**Amministrazione della Gazzetta,** Economato del Ministero dell'Interno, e accompagnate da un deposito preventivo in ragione di **L. 10 per pagina** scritta su carta da bollo, somma approssimativamente corrispondente al prezzo dell'inserzione.

Le pagine della *Gazzetta Ufficiale,* destinate per le inserzioni, *sono divise in quattro colonne verticali* e su ciascuna di esse ha luogo il computo delle linee, o spazi di linea.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE.

PARTE UFFICIALE

Le LL. MM. il Re e la Regina ricevettero ieri, in udienza solenne per gli augurii del Capo d'anno, i Grandi Dignitarii dello Stato, la Presidenza del Senato del Regno e della Camera dei Deputati e le Deputazioni di tutte le Autorità civili e militari.

I ricevimenti ebbero luogo nell'ordine seguente:

Gli Eccellentissimi Cavalieri dell'Ordine Supremo della SS. Annunziata.

S. E. il Presidente e Deputazione del Senato del Regno.

S. E. il Presidente e Deputazione della Camera Elettiva.

Le LL. EE. i Ministri Segretari di Stato.

Le LL. EE. i Grandi Ufficiali dello Stato che non sono a capo di Deputazione.

S. E. il Presidente e Deputazione del Consiglio di Stato.

Le LL. EE. il Primo Presidente, il Procuratore Generale e Deputazione della Corte di Cassazione.

S. E. il Presidente e Deputazione della Corte dei Conti.

S. E. il Presidente e Deputazione del Tribunale Supremo di Guerra e Marina.

Il Primo Presidente, il Procuratore Generale e Deputazione della Corte d'Appello, l'Avvocato Generale Erariale, il Presidente del Tribunale Civile e Correzionale ed il Procuratore del Re.

Gli Ufficiali Generali, i Colonnelli ed i Tenenti Colonnelli e Maggiori Capi Corpo o Capi Servizio dell'Armata di Terra e di Mare.

Il Prefetto, il Consiglio di Prefettura, la Deputazione Provinciale e la Presidenza del Consiglio Provinciale.

La Giunta Municipale.

Il Rettore e Deputazione della Regia Università.

Assisteva al ricevimento S. A. R. il Principe di Napoli.

La sera ebbe luogo a Corte un pranzo di gala cui intervennero per invito delle LL. MM. i Grandi Ufficiali dello Stato, i Ministri Segretari di Stato, le Case militari e civili delle LL. MM. e le Autorità civili e militari della capitale.

Nel pomeriggio di sabato le LL. MM. ricevettero il Corpo Diplomatico Estero per gli auguri del capo d'anno.

ORDINE DELLA CORONA D'ITALIA

S. M. *ha nominato* **Di Suo moto proprio** *nell'Ordine della Corona d'Italia:*

Con decreto del 15 dicembre 1887:

A commendatore:

Bingen cav. Adolfo, banchiere in Genova.

A cavaliere:

Marsaglia ing. Ernesto.
Capra notaio Michele, sindaco del comune di Leonforte.

Con decreti del 18 dicembre 1887:

Ad uffiziale:

Frasca cav. dottor Fiorentino.

A cavaliere:

Maspero Giuseppe, banchiere, tesoriere della Società Reale del Tiro a segno.
Donati canonico Bernardino, priore della Confraternita di S. Caterina in Fontebranda a Siena.

LEGGI E DECRETI

Il Numero **5133** *(Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 20 luglio 1879, n. 5020, sulle competenze del Corpo Reale Equipaggi;

Visto il R. decreto 9 marzo 1882, n. 668, relativo ai militari della categoria fuochisti;

Sentito il Consiglio superiore di marina;

Sulla proposta del Nostro Ministro della Marina,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Ai militari del Corpo Reale Equipaggi appartenenti alle categorie cannonieri, torpedinieri e fuochisti, che, dopo aver compiuto il 1° periodo della ferma temporanea, contraggono la rafferma di due o di quattro anni, è accordato un aumento di paga di lire 240 annue.

A quelli che contraggono arruolamento volontario con la ferma permanente, è accordato tale aumento dopo i primi quattro anni di servizio.

Art. 2.

Dopo i primi otto anni di servizio i militari delle anzidette categorie avranno diritto, contraendo una nuova ferma di due o di quattro anni, ad un secondo aumento di paga di lire 240 annue.

Art. 3.

Ai militari delle suddette categorie, presentemente sotto le armi, che contino più di quattro anni di servizio, e che al 1° gennaio 1888 abbiano ancora da compiere almeno due anni di ferma, sarà concesso il suindicato primo aumento di paga a partire dalla data anzidetta.

A quelli che contano più di otto anni di servizio sarà pure concesso il primo aumento dalla data stessa, se abbiano ancora da compiere almeno due anni di ferma; e quando, spirata la ferma in corso, ne assumessero una nuova, sarà loro accordato il secondo aumento.

Art. 4.

Sarà pure assegnato il primo aumento di paga di annue lire 240 ai militari cannonieri, torpedinieri e fuochisti di 1ª categoria del Corpo R. Equipaggi, in congedo illimitato e di 1ª categoria della Riserva navale che riassumeranno il servizio.

Per la concessione a questi militari del secondo aumento sarà tenuto conto del servizio già da essi passato sotto le armi.

Art. 5.

Gli aumenti di paga concessi ai fuochisti dall'art. 5 del R. decreto 9 marzo 1882, n. 668 cesseranno per coloro ai quali verranno accordati quelli stabiliti col presente decreto che entrerà in vigore dal 1° gennaio 1888.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 dicembre 1887.

UMBERTO.

B. Brin.

Visto, *Il Guardasigilli:* Zanardelli.

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Veduto il Nostro decreto in data di oggi, col quale si distacca l'Amministrazione del Credito fondiario della Cassa di risparmio di Cagliari da quella della Cassa medesima;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, Industria e Commercio,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico. Il cav. avv. Francesco Colaci, segretario nel Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio, è nominato Regio Commissario presso il Credito fondiario di Cagliari.

Il Ministro proponente è incaricato della esecuzione del presente decreto che sarà registrato alla Corte dei conti.

Dato a Roma, addì 15 dicembre 1887.

UMBERTO.

Grimaldi.

Trattato di Commercio e Navigazione *tra l'Italia e l'Austria-Ungheria ed atti addizionali.* (Protocollo pubblicato il 31 scorso dicembre).

TRAITÉ

de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité, et, à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiares:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. François Crispi, Député, Chevalier Grand'Croix des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Mille etc. etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'intérieur et, par *interim*, des affaires étrangères;

M. Victor Ellena, Député, Grand Officier des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Commandeur avec plaque de l'Ordre de François Joseph d'Autriche, etc. etc, Secrétaire général au Ministère de l'agriculture, industrie et du commerce;

M. Louis Luzzati, Député, Chevalier Grand'Croix de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, etc. etc., Président de la Commission générale du budget;

M. Ascanio Branca, Député, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

S. Exc. M. le Baron Charles de Bruck, Son Conseiller intime actuel, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe et Commandeur de l'Ordre de SS. Maurice et Lazare, etc. etc. Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie,

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du Royaume d'Italie et ceux de la Monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans le territoire de l'autre Etat. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés pue ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre.

Art. 2. Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le Pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre Pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un Pays à l'autre, pour visiter les foires et marchès, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier entre les divers points des deux territoires, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront

soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre.

Art. 3. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés, également, de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées, également, par tous les sujets du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. 4. Les italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et les hongrois en Italie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestato* et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Art. 5. Les italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et les hongrois en Italie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus a payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres, que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant, toutefois, aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des Tribunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que :

a) pour les monopoles d'Etat;

b) par égard à la police sanitaire, et surtout, dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Art. 7. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à un tiers Etat, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point :

a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui porraient être accordées, ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitans de certains districts;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 8. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif *A*, sera traitée, à son entrée en Italie, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité, lorqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mar, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture italienne, dénommée ou non au tarif *B*, sera traitée, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Art. 9. L'Italie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Autriche-Hongrie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général du 14 juillet 1887, sur les articles pour lesquels l'exempion est inscrite au tarif *B* du présent Traité. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à n'augmenter, sauf accord préalable avec l'Italie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général en viguer sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *A* du présent traité.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et réglements des Etats respectifs.

Les marchandises, de toute nature, venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront, réciproquement, affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10. Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux Pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et conformément aux réglements émanes, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes :

a) toutes le marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrpôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes, ou autrichiennes-hongroises à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays, d'où ils provennient, dans un terme établi. l'avance ;

les sacs usés et signés et les tonneaux qui sont importés dans le territoire de l'autre Pays, pour y être remplis ou vidés, et qui sont réemportés, remplis ou, respectivement, vides ;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des Alpes. Dans ce dernier cas la franchise des droit à l'entrée et à la sortie sera, également, étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire ;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de sois à peigner, soie grège à filer (poura fabrication de l'organsin et de la trame) ;

d) les céréals (y compris le riz) à moudre, appartenant aux propriétés traversées par la ligne-frontière ;

e) les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas *c* et *d* il sera tenu compte du poids, défalcation faite, toutefois, des dechets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés set réimporté devra être prouvée, et les Autorités competentes auront, à cette fin. le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Art. 11. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement du territoire d'une des Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cette égard.

En général, les formalités du service douanier seront semplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Art. 12. Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou gréveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des Administrations municipales ou Corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre Pays.

Aucune des Hautes Parties contractants ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du Pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractants juge nécessaire d' établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur une article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grévé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. 13. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des Hautes-Parties contractantes seront soumis, dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi, par la loi du pays, pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. 14. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contre bande entre les deux territoires, à accorder, à cette effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir par les Employés de finance et de police, ainsi que par les Autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière et les points, où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, reciproquement, dans le service de surveillance.

Art. 15. Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu, dans le territoires des Hautes Parties contractantes et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires, pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

Art. 16. Les italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et hongrois en Italie, jouiront, en ce qui concerne le marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, de la même protection que les nationaux.

Les resortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins ou de leurs modèles, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, doivent effectuer le dépôt de ces marques, dessins ou modèles, conformément aux prescriptions en viguer dans ces derniers territoires, savoir: en Italie au Ministère de l'agicolture, de l'industrie et du commerce ou à une des Préfectures du Royaume, et en Autriche-Hongrie à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest.

Art. 17. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature et dénomination, percus au profit de l'Etat, des Communes, Corporations, Fonctionnaires publics ou Etablissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dan les ports, rades baies, hâvres, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Art. 18. La nationalitè des navires de chacune des Hautes Parties contractantes sera constatée, d'apres les lois et réglements du Pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du Pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que la déclaration, échangée entre les Hautes Parties contractantes, le 5 décembre 1873, restera en vigueur.

De même seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes et à leur cargaison toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers Etat, par rapport au traitement des navires et des leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent Traité, l'exercice de la pêche nationale.

Art. 19. Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature et la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt, pourra avoir lieu, dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront, également, y être importées, exportées, passer en transit, ou être mise en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par navires nationaux.

Art. 20. Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher, par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu, toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port ou delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie,. non seulement il sera donnés au naufragés toute sorte d'assistence et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs utensiles et tous les objet y appartenant, les documents du navire trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frai de sauvetage, de conservation, et, en général, des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux Consuls, aux Vice-Consuls ou aux Agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire. ses effets et marchandises, devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux Tribunaux compétents du Pays.

Les épaves et les marchandises avariées provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumis, par l'autre Etat, au paiement des droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Art. 21. Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer

sour toutes les voi de communication par eau, soit naturelles, soti artificielles, se trovant sur les territoire des Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison que les conducteurs de navires et des barques nationaux.

Art. 22. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'un des deux Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre, sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 23. Le sujet de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les taxes que les nationaux, des chaussés et autres routes, canaux écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'il soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçu sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. 24. Les sujets des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemin de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que les administrations des chemins de fer respectifs établissent des correspondances et des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises, aussitôt et à mesure que les Hautes Parties contractantes le jugeront utile.

Il reste réservé aux autorités de surveillance des chemins de fer de s'entendre entre elles sur des règlements de transport uniformes, applicables au trafic direct surtout en ce qui regarde les delais de livraison.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. En conséquence il ne sera admis sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes aucune exécution, notamment aucune saisie par voie judiciaire ou administrative, sur le matériel se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre Haute Partie contractante, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui résultent du tarif réciproque.

Les administrations fixeront, d'un commun accord, les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière qui ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police de passe-ports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer, autant que possible, une coïncidence de trains de même genre, savoir, trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Art. 25. Les Hautes Partie contractantes prendront soin que le trafic réciproque des chemin de fer, situés sur leurs territoire, soit facilité autant que possible, et pourvu que les deux lignes respectives aient la même largeur de voie, au moyen de jonctions directes des rails des lignes qui doivent se toucher au même endroit et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinés à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'intérieur du pays où se trouve un Bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des espéditions, pourvu, toutefois, que ces marchandises soient déclarées à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombée selon les règlements, sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la declaration, du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les Administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au Bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays, ou à celui de sortie, en temps opportun et avec le scellés intacts.

Toutes facilités, plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées, par l'une des Hautes Parties contractantes, à des tiers Etats, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Art. 26. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement, le droit de nommer des Consuls dans tous les ports et places commerciales des pays de l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des Consuls d'un tiers Etat.

Ces Consuls de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les Consuls d'un autre Etat quelconque.

Les dits Agents recevront des Autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux Agents de la Nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre.

Art. 27. Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de fixer, plus tard, les mesures propres à garantir, réciproquement, dans leurs territoires, la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Art. 28. Le présent Traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront, à l'avenir, au territoire douanier de l'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 29. Le présent Traité restera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications jusqu'au 31 décembre 1891. Dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité continuera à etre obligatoire jusqu'au 31 décembre 1897.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 30. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 7 décembre de l'an de grâce 1887.

(*Vedansi le Tariffe A e B nel Supplemento alla* Gazzetta Ufficiale *d'oggi*).

CARTEL DE DOUANE

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Art. 2. Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'Autorité compétente de leur pays.

Art. 3. Les Autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux Autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

On entend par Autorités des finances, en Autriche-Hongrie, les Directions des districts des finances, les Douanes principales, les Inspecteurs des frontières ou des finances et les Commissaires de la garde des finances, et en Italie, les Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la garde de finance.

Art. 4. Les Bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux Employés supérieurs des finances, qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le Bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les deux Etats, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le droit de déléguer, auprès de leurs Bureaux douaniers, des Employés pour prendre connaissance des opérations de ces Bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité aux dits Employés.

Les Hautes Parties contractantes se donneront, réciproquement, tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Art. 6. Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les autorités supérieures de finance, les employés de douane et des monopoles d'Etat ainsi que les agents de la garde de finance des deux pays, s'aideront, avec empressement, non seulement en se communiquant, dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Art. 7. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur le territoire de l'autre Partie, soient accumulées prés de la frontière ou qu'elles y soient déposées sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, s'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Art. 8. Sur la demande des Autorités des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des Autorités compétentes de leur Pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les Autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, come s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre Pays.

De même, les fonctionnaires de la douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, sur requête adressée à l'Autorité dont ils relèvent, par les Autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer par devant l'Autorité compétente de leur Pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur le territoire de l'autre Pays.

Art. 9. Les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes, faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garde, auront le droit de poursuivre, dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus, dans les eaux de leur propre Pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au Bureau de finance de leur propre Pays, pour la procédure pénale relative.

Art. 10. Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur son propre territoire, des associations ayant pour but la contrebande sur le territoire de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les sujets appartenants à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Art. 11. Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

A — A ne point accorder le passage, dans les Pays de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cet Etat.

B — A n'accorder la sortie des marchandises destinées pour l'autre Pays, et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un Bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire, et toute déviation de la route douanière allant d'un Bureau à l'autre des deux Etats. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au Bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Art. 12. De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée a ne pas libérer les cautions que lui ont été fournies, pour la sortie, de son propre territoire, des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre, ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du Bureau d'entrée de l'autre Etat, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Art. 13. En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lett. *B*, et 12, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des Bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être

accompagnées au Bureau de l'autre Pays, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 14. Pour les contrebandes commises ou tentées, en matière de douane ou de monopoles d'Etat au détriment de l'autre Partie contractante, c'est-à dire pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les frodes des droits de douane ou des monopoles, chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une Autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées, par ses propres lois de douane ou des monopoles, pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1° si l'inculpé est sujet de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2° si, n'étant pas sujet de cet Etat, il y avait, à l'époque de la contravention, sa demeure, bien que transitoire, et s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Etat (requérant), si elles étaient moin rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra, pour base, le tarif de l'Etat dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

Art. 15. Dans les procès à instruire, d'après l'article 14, les rapports officiels des Autorités ou fonctionnaires de l'autre Etat auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des Autorités ou fonctionnaires du Pays dans des cas semblables.

Art. 16. Les frais occasionnés, par suite des procès à instruire, en vertu de l'article 14, devront être remboursés par l'Etat dans l'intérêt duquel se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

Art. 17. Les sommes versées par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne; les droits soustraits à l'autre Etat viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de l'Etat dans lequel le procès a eu lieu.

Art. 18. On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14, aussitôt que l'Autorité de l'Etat qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16 concernant les frais de procédure.

Art. 19. Les Autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans l'autre Pays, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de ce même Pays, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des Autorités ou du Juge compétent:

1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur jurisdiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du Pays.

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats.

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés qui se trouveraient dans le district de l'Autorité requise et qui ne seraient pas sujets de l'Etat dont elle relève.

Art. 20. Les dispositions établies par le présent cartel de douane pour le commerce par voie de terre, sont étendues, en tant qu'elles sont applicables, au trafic par voie maritime.

Art. 21. Dans tous les ports de la Monarchie austro-hongroise où ne réside pas un agent consulaire du Royaume d'Italie, l'autorité douanière ou de port (cette dernière après avoir informé la douane du d part prochain du navire) visera les connaissements des navires à voile de toute jauge et ceux des navires à vapeur d'une jauge inférieure à 100 tonnes, de toute nationalité, qui se dirigent vers un port italien.

Dans les endroits où résident des agents consulaires italiens leur visa sur les connaissements dont il est question sera gratuit pour les navires italiens, autrichiens et hongrois.

Art. 22. On entend, dans le présent Cartel, pour lois de douane aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et pour Autorités judiciaires celles instituées dans les Pays de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

PROTOCOLE FINAL

annexé au Traité de commerce et de navigation, conclu le 7 décembre 1887 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du Traité même:

1. En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.

Ad art. 1. — § 1er Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlement spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre Etat.

§ 2. Le principe de traiter les sujets de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera, également, à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu, que lorsque toutes les conditions, que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie, auront été remplies.

§ 3. Les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les Sociétés d'assurance de tout genre), fondées sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront, réciproquement, exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière

Ad art. 2. — § 1er Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle dont le formulaire est ci-joint.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

§ 2. En ce qui regarde le commerce aux foires ed marchés, les sujets de l'autre Haute Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad art. 6. — § 1er D'après la réserve exprimée à l'art. 6, alinea *b*, les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le but d'empêcher la propagation du philloxéra, d'appliquer à l'égard des importations réciproques, les mésureres arrêtées par la Convention internationale de Berne du 3 novembre 1881.

La réserve exprimée à l'article 6, alinea *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles.

§ 2. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

§ 3. Pour ce qui a trait, toutefois, aux mesures de précaution à prendre contre la propagation de la peste bovine et des autres maladies contagieuses d'animaux, surtout à l'égard du trafic-frontière, les Hautes Parties contractantes ont arrêté, par une convention spé-

ciale, des dispositions tendant à faciliter, d'une manière efficace, ce trafic commun.

Ad art. 8. — § 1er. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité

§ 2. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration de marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

En cas de doute au sujet de la justesse de cette déclaration, l'origine de la marchandise devra être prouvée au moyen d'un certificat.

Le dit certificat pourra émaner de l'Autorité locale du lieu d'exportation, ou du Bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un Agent consulaire; enfin il pourra, au besoin, même être remplacé par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 3. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine de marchandises seront, soit délivrés, soit visés en franchise de tout droit.

Ad art. 10. — Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 10. A cet égard les principes suivants serviront de guide:

§ 1er. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est démandée, devront être déclarés aux Bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. La faculté concernant l'exportation et l'importation temporaires des céréales à moudre (y compriz le riz) est admise seulement dans le cas où il s'agit de produits récoltés sur les propriétés traversées par la frontière. Cette faculté est subordonnée à l'autorisation des autorités de finances locales. Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour fixer toutes les dispositions qui devront régler cette matière.

Le traitement douanier des objets exportés ou reimportés, respectivement importés et réexpertés, devra se faire par les mêmes Bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du Pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque Bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce, on appliquera les formalités fixées à l'alinéa 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur non observation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences du poids résultant des opérations énumérées aux alinéas *c* et *d* de l'article 10, seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 7. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle, nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur son territoire, les Bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un Bureau autre que celui d'importation.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la Douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) L'énumeration des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) L'indication du droit afférant aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) La fixation du délai, à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la Douane, ou s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexpostation des échantillons ou de leur mise en entrepôt, ne soit fournie;

Ce délai ne devra pas dépasser une année;

e) Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un Bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce Bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le Bureau constatera la réexportation, ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 9. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement, à travers les frontières, du bétail destiné, soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. l'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire, le long de la ligne douanière, par chaque Bureau-frontière de douane.

II. si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail, destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le Bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce Bureau, sera reconnue suffisante; les agent de la garde de finance contrôleront, cependant, l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le Bureau douanier frontière.

La garde de finance retournera ces déclarations au Bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite.

III. si le Bureau douanier frontière était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvat être fournie que difficilement la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le Bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie, et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixe, ou aux indemnités qui sont prescrites par les réglements de service de leur Pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également, à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux

pâturages, ou à des travaux agricoles, et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée à la réexportation, pour le manque; a la rentrée pous le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droits pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré, et s'il est certifiè par l'Autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentré ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixè a l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la Commune.

VII. Les disposition énumérées aux nn. I, V et VI, s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit à travers la ligne douanière aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantitè proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres de droits:

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés, et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

b) le fromage et le beurre du bétail, rentré des pâturages ou de l'hivernage, seront libres, savoir, par chaque jour: *fromage*. par chaque vache 0 k 29, par chaque chèvre 0 k 058, par chaque brebis 0 k 029; *beurre*, par chaque vache 0 k 16; par chaque chèvre 0 k 032.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passé dans le distict douanier de l'autre Pays.

IX. Les Employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad art. 11. — Les facilités stipulées à l'article 11 sont soumises aux conditions suivantes:

a) Les marchandises devront être déclarées au Bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées, par une attestation officielle, qui prouve le fait et la manière, avec lesquelles elles ont été scellées par la Douane, au lieu d'expédition;

b) La visite aura à constater, si ces scellés sont restés inancts et présentent des garanties suffisantes;

c) La déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité, ou omission, qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés, apposés par l'autre Partie, se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad art. 12. — § 1.er Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux parties du territoire des Hautes Parties contractantes, qui sont exclues du régime des tarifs douaniers, pour aussi longtemps que cette exemption est en vigneur.

§ 2. La perception en Italie de la taxe intérieure sur les alcools, de même que celle de la surtaxe de douane, auront lieu d'aprés la quantité réelle et la richesse alcoolique du produit.

A cet effet, dans les fabriques d'alcool indigène traitant l'amidon et autres substances amylacées (telles que céréales, riz, farine, pommes de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses, etc.), les betteraves et les topinambours, la constatation de la quantité de la force alcoolique du produit aura lieu, soit au moyen de l'exercice (c'est-à-dire de la constatation du produit par la surveillance permanente), soit par un instrument spécial dont la cenvenance technique et financière ait été reconnue, soit enfin au moyen de ces deux systèmes combinés ensemble.

Il est, par suite, entendu que l'Italie se réserve entière liberté à l'égard du système de perception de la taxe intérieure pour les fabriques qui ne traitent que le marc de raisin, les fruits, les racines et le vin.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue aux choix de l'importateur, soit sur la base de la richesse saccharine ou alcoolique constatée, soit sur celle de 1[illegible] au *maximum*.

§ 3. A l'entrée en Italie, les sucres bruts étrangers, qu'il soient destinés aux raffineries ou non, acquitteront des droits s'élevant au moins anx 4/5 des droits grévant le sucre raffiné étranger.

La protection dont jouit à présent la production du sucre indigène, soit brut, soit raffiné, ne pourra pas être augmentée.

Pendant la durée du régime actuel d'impôt, les sucres bruts colorés artificiellement payeront les droits du sucre raffiné.

Si, pendant la durée du présent Traité, le Gouvernement italien se decidait à substituer, dans son régime douanier, le système saccharimétrique à celui des types de Hollande, les dispositions concernant le nouveau régime ne seraient appliquées qu'après les avoir communiquées à l'autre Haute Partie contractante et les avoir adoptées de commun accord.

Ad art. 17 *et* 18. — § 1.er L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison, dans les ports des Hautes Parties contractantes, ne s'étend pas:

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ces droits;

b) aux priviléges des Sociétés appelées *Yacht Club*.

§ 2. Tout en maintenant expressément, en principe, pour les sujets du Pays le droit exclusif de la pêche, le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions, faites en retour, par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce Traité, aux habitants austrohongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Etat, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad art. 21. Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche-Hongrie, et, réciproquement, les embarcations autrichiennes-hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

II. En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie).

1. Le *maraschino* jusqu'à concurrence d'une importation annuelle de 130 hectolitres, sera admis au droit de 25 fr. le cent s'il est introduit en bouteilles d'une capacité au-dessus d'une demi litre, mais ne dépassant pas le litre; au droit de 18 fr. le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins. La surtaxe sera perçue, en raison de 70 degrés par hectolitre, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

Le *Slivovitz* des pays de la couronne de St. Ettienne, jusqu'à concurrence de 130 hectolitres par an, est admis au droit réduit de 25 fr. l'hectolitre, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

2. Le vin naturel payera le droit afférant au vin, si sa force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés. S'il contient plus de 15 degrés, il sera assujetti au droit sur le vin, et à l'impôt grévant l'alcool, pour chaque degré excédant cette limite.

Les Hautes Parties contractantes choisiront des experts pour étudier et établir, d'un commun accord, les caractères que les vins doivent présenter pour être admis comme tels par les douanes.

3. L'huile de térébenthine n'acquittera pas un droit supérieur à 3 fr. les 100 kilogrammes.

4. Les cartouches vides munies de capsules ou autres matières fulminantes, rentrent au numero 53 *b* du Tarif italien.

5. Les graisses de voiture, composées d'huile de résine et de chaux, sont exemptes.

6. Les tissus de coton à jour *(graticolati a foggia di velo)*, non façonnés, pesant plus de 3 kilos les 100 mètres carrés, acquittent le droit du tissu uni, selon l'espèce.

7. Les couvertures ordinaires dites *Schiavine* de laine passés à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, seront admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au *maximum* par an et, sauf réciprocité du traitement à l'entrée des *Schiavine* italiennes en Autriche Hongrie, au droit de 22 fr. 50 c. les 100 kilos, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

8. Les châles et fichus de laine, noirs, brodés en soie dans un seul coin, même garnis avec des franges en soie, seront traités selon l'espéce du tissu, plus un droit de 25 %.

9. Les confections de laine pour hommes et garçons et les manteaux pour dames payeront à l'entrée en Italie, le droit afférant à la matière la plus fortement taxée, dans le cas où cette matière présenterait plus d'un dixième de la superfice totale de l'article confectionné.

Si deux parties ou plus des matières les plus taxées, présenteront, dans leur ensemble, plus de 10 % de la dite superfice, l'article payera un droit correspondant à la moyenne arithmétique des droits afférant aux matières les plus taxées qui entrent dans leur composition.

10. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer en bois commun, rentrent sous le n. 16, s'ils ont une épaisseur de 2mm. ou plus.

11. Sont compris sous le n. 16, les objets en bois même raboté, qui ne sont pas encore des ouvrages finis, de même que le bois scié ou taillé en planches ou carreaux de l'epaisseur de 2mm. ou plus.

De même rentrent sous le n. 16 les planchettes ou carreaux pour planchers de bois commun même rainés, bouvetés, non marquetés.

12. Les bardeaux et les douves rentrent sous le n. 17.

13. Le Répertoire pour l'application du nouveau tarif général italien ne portera pas de modification au Répertoire approuvé par le décret royal du 9 août 1883, n. 1599, pour le renvoi aux positions concernant le bois d'ébénisterie.

14. Les pelles, fourches, râteaux, plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, manches d'utensiles et d'outils avec ou sans viroles et les rabots communs en bois sont rangés sous les deux positions n. 21 *a b*, selon leur travail.

Les articles compris sous le n. 21 y sont admis, même s'ils portent des ferrures, cercles ou autres accessoires en métal ordinaire.

15. Les boutons de toute sorte, en bois, seront rangés parmi les ouvrages en bois selon leur travail. Les boutons d'os, de corne de corozzo, de papier mâché et de matières semblables, de même que les tuyaux de pipe, de toute sorte, montés avec empouchures, etc., en os, en corne ou en bois, rentrent dans les merceries en bois.

16. Sera considéré comme carton ordinaire, le carton en masse ou formé de couches, réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe des cartons fins.

17. L'acier trempé est assimilé à l'acier non trempé.

18. La poterie connue sous la dénomination de *Braungeschirr*, produite a Znaim, Krummnussbaum et Cilli, est admise au droit réduit de 3 fr. les 100 kilogr. jusqu'à concurrence de 1000 quintaux par an, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés des Autorités compétentes.

19. Les pipes en argile, faïence, (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en terre, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nikel avec lesquels ces pipes seraient montées, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

20. Les verres et cristaux qui portent la marque ou le nom de la fabrique, une plaque en verre ou une incision pour indiquer la capacité ne sont pas exclus du n. 37 *a*.

21. Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, rentrent sous le n. 37 *a* même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passé à la meule ou dépoli.

22. Les ouvrages de verre et de cristal considérés par le n. 37 *b*) peuvent etre gravés entièrement ou en partie.

23. En ce qui concerne les bouteilles communes, l'option est reservée à l'Italie entre le droit de 4 fr. les 100 kilogr. et le droit de 3 fr. les 100 bouteilles. Avant le 1er février 1888 le Gouvernement italien devra communiquer son choix à l'Autriche Hongrie.

24. Si l'Italie obtient une réduction des droits d'importation sur le bétail en France, elle s'engage à réduire, dans la même mesure, ses droits sur le même article à faveur de l'Autriche-Hongrie.

25. Le droit réduit de 5 fr. les 100 kilos est admis, jusqu'à la concurrence de 4000 quintaux au *maximum* par an, pour la *Castradina*, viande desséchée et salée *(gepöckelt)* de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce droit réduit est, cependant, subordonnée à la production de certificats d'origine.

26. Les *sardelle, acciughe, bojane, scoranze, sgombri, lanzarole, angusigole, maride, robi* et *suri* salés seront admis en franchise de droits.

Sera aussi admise en franchise de droits la saumure importée, séparément, mais en même temps que les poissons, jusqu'à la concurrence du 10 % du poids des poissons.

27. Le *Brindza*, sorte de fromage de brebis ou de chèvre à pâte peu cohérente, acquittera le droit de 3 fr. les 100 kilogr. à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie, à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser, par an, 800 quintaux au *maximum*.

28. Le malt est sujet au régime douanier de l'orge; les légumes secs à celui des *granaglie*, n. 265 *b* du tarif général italien.

29. Les choux de toute sorte, salés ou mis dan du vinaigre, provenant du Tyrol, avec certificats d'origine, seront admis au droit réduit de 2 fr. les 100 kilogr.

30. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie ordinaire. Les accessoires en alliages de nikel dont ces objets seraient fournis, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

31. Les chapeaux de feutre ordinaires, non garnis, à l'usage des paysans, seront admis, à leur entrée en Italie, passant par les points-frontière du Tyrol, au droit réduit de 15 centimes la pièce, à la condition que l'origine de ce produit du Tyrol soit prouvée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

III. — En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

I. Ne rentrent pas sous le n. 31 les articles y énumérés en tant qu'ils seront présentés en boîtes de fer blanc et similaires hermétiquement fermées, de même que ces articles autrement préparés ou confits en boîtes, bouteilles, verres et similaires.

2. Les graines de vers à soie resteront exempts.

3. Les cervelats et les *salami* sont compris sous le n. 29.

4. Le vin, connu sous le nom de Vermouth, suit le régime des vins purs, appliqué aux autres Etats qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

5. Dans le cas où, pendant la durée du traité, un droit de 5 fr. 77 c. ou moindre était établi, à l'entrée des vins, en Italie, ce droit sera appliqué à tous le vins provenant de l'Autriche-Hongrie; et l'Autriche-Hongrie dans ce cas s'engage à accorder, *ipso facto*, aux vins italiens, les faveurs spéciales mentionnées au n. 5, III, en ce qui concerne le tarif *B* (droits à l'entrée en Autriche-Hongrie) du protocole final du Traité de commerce et de navigation de 27 décembre 1878. Le droit serait dans ce cas, de 3 fl. 20 kr. les 100 kilogr., et devrait s'appliquer aux vins importés en Autriche-Hongrie, soit par voie de terre, soit par mer, en fûts et fûtailles.

6. Ne rentrent pas sous les nn. 36 et 37 les eaux et huiles y énumérées, en tant qu' elles seront présentées dans des récipients avec étiquettes, instructions pour l'usage et similaires, par lesquelles elles sont caracterisées comme parfumeries.

7. Les fromages qui sont une spécialité de l'Italie, savoir le *stracchino* le *gorgonzola*, le *parmigiano*, seront admis en Autriche-Hongrie, moyennant certificats d'origine, délivrés par les Autorités compètentes, au droit de 5 florins.

8. Les poissons en saumure rentrent sous le n. 30.

9. Un droit réduit de 2 kr. la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie, par la frontière entre Ala et Cormons, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les Autorités compétentes.

10. Les tuiles cannelées vérnissées ou non (*Dachfalzziegel*) produites dans la Vénétie, jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux par an, rentrent à titre de faveur de trafic-frontière sous le n. 64 pourvu qu' elles soient accompagnées de certificats d'origine.

11. La poterie en argile ordinaire même lavée de la Vénétie, vernissée, même avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs couleurs, est assimilée, à titre de faveur de trafic-frontière, au n. 65 de tarif *B* à la condition que son origine soit certifiée par les Autorités compétentes.

12. Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le 58, même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.

13. Les *conterie* de Venise, (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent au n. 59, avec le droit de 12 florins, même si elles sont en union avec le cautchouc, le cuir et les métaux, non précieux ni dorés, ni argentés.

14. Le cuir à semelle, produit de la Vénétie et de la province limitrophe de Brescia, pourra être introduit en Autriche-Hongrie au droit réduit de 8 florins les 100 kilogr., à titre de trafic-frontière, dans la quantité *maximum* de 2000 quintaux par an, à la condition qu'il soit accompagné d'un certificat d'origine.

IV. — En ce qui concerne les tarifs A et B.

L'Italie se réserve la faculté de déclarer avant le 16 mars 1888 si elle se décide à rétablir le régime du tarif *A* annexe au traité de commerce et de navigation du 27 décembre 1878 pour les fils et tissus de lin et de chanvre aux nn. 20, 21, 22, 23, 24 (à l'exception des toiles d'emballage), 25, 29 et 30 de ce tarif, à la condition que l'Autriche-Hongrie accorde la réduction à 200 fl. les 100 kilogr.u droit sur les tissus de soie pure, unis et armures faisant partie du n. 169 *b* du tarif général austro-hongrois en vigueur, et qu'elle rende conventionnels les droits des fils de chanvre inscrits aux nn. 137 *a* et *b* du tarif général austro-hongrois en vigueur.

L'Autriche-Hongrie, de son côté, se réserve la faculté de déclarer avant le 16 mars 1888 si elle se décide à réduire à 200 fl. les 100 kg. le droit sur les tissus de soie pur unis et les armures et à consolider les droits des fils de chanvre inscrits aux nn. 137 *a* et *b* du tarif général austro hongrois en vigueur, à la condition que l'Italie rétablisse pour les fils et tissus de lin et de chanvre ci-dessus désignés, le régime du tarif *A* annexé au traité du 27 décembre 1878.

Dans le cas où les décisions des Hautes Parties contractantes seront prises dans le sens de l'arrangement susdit, le régime convenu relatif aux fils et tissus de lin et de chanvre d'une part, et aux tissus de soie et aux fils de chanvre de l'autre part, entrera en viguéur le 16 mars 1888.

Cet accord établi, l'Italie traitera les tissus de lin et de chanvre croisés ou damassés comme les tissus unis, et l'Autriche-Hongrie reconnaîtra comme étoffes de soie pure unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière formée simplement par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils, et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusieurs lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures, comme: Satins, Sergés, Suraths, Merveilleux, Ottomanes, Marquises, Gros de Suez, Failles françaises, Lévantines, Reps, Gros de Tours, Armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et regulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les Pékins), soit par des effets de trame (comme tous les Barrés), et en outre toutes les étoffes quadrillées et barrées montrant des effets produits par différentes trames, les Moirés, les Gauffrés et toutes les étoffes imprimées (soit sur chaîne, soit sur étoffe) rentrent parmi les Faconnés. On considère Faconnées toutes les étoffes qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaisons d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame et qui sont fabriquées par la machine Jacquard. Les velours de toute sorte, les rubans, et les gazes seront traités comme le façonnés.

V. — En ce qui concerne le cartel de douane.

Ad. art. 5. et 13. — En ce qui concerne la station internationale de relais à Ala, les Hautes Parties contractantes conviennent de faire étudier par une Commission mixte envoyée sur les lieux les moyens propres à écarter les inconvénients qui se sont produits au sujet des locaux effectés au service douanier et au sujet des opérations douanières et de leur contrôle. Le résultat des délibérations de cette Commission servira de base à l'arrangement que les Hautes Parties contractantes se réservent de conclure.

Ad art. 7. — Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangéres qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieu ou, se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les Autorités douaniéres des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, les dépôts de ce genre de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et des marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad art. 17. — Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite du procès instruit conformément à l'art. 14 ou qu il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisi de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités compétentes de l'Etat dont les lois ont été lésées, l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'echange des ratifications du Traité.

auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le 7 décembre 1887.

Formulaire.

CARTE DE LEGITIMATION INDUSTRIELLE

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Valable pour l'année 18

Il est certifié, par la present que le sieur N. . . . .
fait le commerce (possède une fabrique) de. . . . .
sous la raison sociale . . . .

est au service de la maison de commerce . . . .
en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de . . . .
à. . . . .

Le Sieur N. . . . . . désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes: . . .
. . . .
dans la Monarchie austro-hongroise
dans le Royaume d'Italie
il est certifié, en outre, que l . . . . . dite. . . . raison. . . . . . sociale. . . . acquitte. . . . dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de . . . dite. . . . raison. . . . . sociale . . . . Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats il aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée, et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui delivre la carte)
(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce).

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME. ETC. et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, désirant de faciliter le commerce du bétail, des peaux, cornes et autres produits similaires, entre Leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un des deux Pays, s'introduisent, par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. EXC. M. FRANÇOIS CRISPI, Député, Chevalier Grand' Croix des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre militaire de Savoie, decoré de la médaille, des Mille, etc. etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'intérieur et, par *interim*, des affaires étrangères;

M. VICTOR ELLENA, Député, Grand Officier des Ordres des SS. Maurice et Lazare, et de la Couronne d'Italie, Commandeur avec plaque de l'Ordre de François Joseph d'Autriche, etc. etc, Secrétaire général au Ministère de l'agricolture, industrie et du commerce;

M. LOUIS LUZZATTI, Député, Chevalier Grand' Croix de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, etc. etc, Président de la Commission Générale du budget;

M. ASCANIO BRANCA, Député, Grand Officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre des SS. Maure et Lazare, etc., etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

S. EXC. M. le BARON CHARLES DE BRUCK, Son Conseiller intime actuel, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe et Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, etc etc., Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trovés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la libre circulation des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse et des objets pouvant propager la contagion ainsi que pour combattre et étouffer, de la manière la plus rapide, les épizooties qui auraient éclaté sur leurs territoires.

Les Hautes Parties contractantes feront publier, dans leurs journaux officiels, un bulletin hebdomadaire renfermant des données détaillées et exactes sur l'état des epizooties pendant la semaine écoulée. Ces bullettins seront transmis, sans retard, au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante.

Lorsque la peste bovine éclate dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, avis direct sera donné, par voie télégraphique, au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine, et le résultat en sera communiqué aux autorités du pays menacé de l'invasion de l'épizootie.

Si la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux venait à se déclarer dans une localité située à moins de 85 kilométres de la frontière, les autorités du district respectif en informeront directement sans délai, et, s'il est nécessaire, par voie télégraphique, les autorités compétentes du pays voisin.

Art. 2. Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux éclate dans les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, le commerce des animaux des espèces menacées par l'épizootie ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant dès contrées non infectées, ne sera pas soumis, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, à d'autres restrictions que celles auxquelles serait assujetti, dans ce dernies pays, en vertu des lois et reglements de police vétérinaire et suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce des dits animaux et objets provenant de contrées non infectées.

Cependant, dans tous les cas et même en temps normal, les dispositions suivantes seront appliquées à l'importation et au transit des ruminants et des porc:

1° Les animaux doivent être accompagnés de certificats émanant de l'autorité communale du lieu de provenance et contenant le nombre, la description et les marques caractéristiques des pièces ainsi que le lieu de leur destination; de même il sera attesté dans ces certificats que les animaux dont il s'agit ont passé quinze jours au moins dans la localité où le certificat a été délivré, que cette localité est, depuis trente jours, exempte de toute maladie contagieuse, dans cette espèce d'animaux, et que le convoi a été reconnu sain au moment de son départ.

En temps d'épizootie on pourra, en outre, à moins qu'il ne s'agisse de transports effectués par des wagons circulant directement ou par des bateaux, exiger la preuve que les animaux n'ont pas traversé des contrées infectées.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, afin que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entiérement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

2° L'importation des animaux susdits, sauf les transports effectués par les voies ferrées et par des bateaux à vapeur, ne peut avoir lieu qu'aux jours fixés d'avance et par les points-frontière désignés annuellement, à cet effet, par chacune des deux Hautes Parties contractantes.

3° Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de faire examiner, lors du passage de la frontière aux points désignés, l'état de santé des animaux des dites espèces destinés à l'importation ou bien au transit.

On pourra refouler les animaux qui ne sont pas accompagnés de certificats réguliers ou qui sont reconnus atteints d'une maladie contagieuse ou qui éveillent des soupçons fondés d'avoir en eux le germe de l'infection.

Lorsque, dans un transport de bétail, la peste bovine a été constatée par la visite sanitaire à la frontière, l'autorité compétente est autorisée à faire abattre le bétail trouvé malade et à faire détruire les cadavres. Avis immédiat en sera donné au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante et le procès-verbal dressé sur l'incident lui sera communiqué, sans retard, afin qu'il puisse prendre les mesures de précaution nécessaires et, le cas échéant, déléguer un un vétérinaire de l'Etat.

Si la peste bovine se répand à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants pourra être prohibée pour la durée du danger.

Si d'autres épizooties prennent une grande extension dans les localités situées près de la frontière, l'entrée des animaux des espèces menacées par ces maladies pourra être interdite pendant la durée du danger. Cependant, dans ce dernier cas, les transports provenant directement de localités indemnes, seront admis à l'entrée et au transit pourvu qu'ils soient effectués par chemin de fer ou par bateaux à vapeur et que le bon état de santé des animaux ait été constaté au passage de la frontière.

En temps d'épizooties chacune des deux Hautes Parties contractantes appliquera à l'importation et au transit des produits bruts d'animaux le régime établi par les lois et réglements de police vétérinaire.

Seront, toutefois, admis à l'entrée sans aucune restriction les produits de laitage, le suif fondu, la laine lavée ou calcinée, emballée dans des sacs ou dans des ballots, et les boyaux séchés ou salés en caisses ou barils.

L'entrée et le transit d'autres produits d'animaux bruts frais et en général des produits d'animaux bruts secs, peuvent être subordonnés, pour des raisons de police vétérinaire, aux conditions suivantes:

a) s'il ne s'agit pas de transports effectués par chemin de fer ou par bateau à vapeur, l'entrée de ces produits sera limitée aux points-frontière désignés à cet effet;

b) les transports doivent être accompagnés de certificats attestant que des épizooties n'existent ni dans le lieu de provenance ni das une étendue de 34 kilomètres à la ronde.

Art. 3. Les wagons de chemin de fer ainsi que les bateaux ou parties de bateaux qui ont servi au transport des chevaux, des mulets des ânes, du bétail de l'espèce bovine, des chèvres, des moutons, des porcs, ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés de nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (desinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront lavés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux Hautes Parties contractantes que la désinfection des wagons et des bateaux ou parties de bateaux, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties, est aussi valable pour l'autre Haute Partie.

Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaitre ces désinfections.

Art. 4. L'entrée des animaux amenés du territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes au pâturage dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes:

a) Les propriétaires des troupeaux présenteront, lors du passage de la frontière, aux points désignés à cet effet, les certificats d'origine et de santé prévus à l'article II, chiffre 1. Les animaux y seront soumis à la visite sanitaire. L'entrée peut être interdite aux troupeaux qui ne sont pas accompagnés de certificats réguliers ou qui sont trouvés atteints d'une maladie contagieuse.

b) Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après constatation de leur identité.

Si, toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait, soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Etat sera interdit, sauf les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries, etc. Dans ces derniers cas, le retour des animaux qui ne seraient pas encore atteints de l'épizootie ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des mesures de sûreté, que les deux Hautes Parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie.

Art. 5. Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilom. de la frontière peuvent, à toute heure, passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures; mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent, à cette égard, observer les prescriptions suivantes:

a) Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession, doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire-frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

b) Il est exigé, en outre, tant à la sortie qu'au retour, un certificat de l'autorité de la commune-frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'un autre commune, une attestation de cette dernière, portant que les communes dont il s'agit sont exemptes de toute épizootie et que, sur une étendue de vingt kilomètres à la ronde, il n'existe pas de peste bovine. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours.

Art. 6. La presente Convention entrera en viguer en meme temps que le Traité de commerce et de navigation, conclu sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, dans cette Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome en même temps que celles du Traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée, et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 7 décembre 1887.

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

3ª pubblicazione per rettifica d'intestazione.

Si è dichiarato che la rendita seguente del consolidato 5 per cento, cioè: n. 809814 d'iscrizione sui registri della Direzione generale, per lire 185, al nome di Perelli *Paolina* fu Luigi, nubile, domiciliata in Como, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Perelli *Maria-Paolina fu Luigi, minore, sotto l'amministrazione della madre Turri Teresa vedova Perelli,* domiciliata in Como, vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 5 dicembre 1887

Il Direttore Generale: NOVELLI.

PARTE NON UFFICIALE

TELEGRAMMI
(AGENZIA STEFANI)

SAN REMO, 31 dicembre. — È partito il duca di Sassonia-Meiningen.

Il principe imperiale, con la famiglia, fece oggi una passeggiata in carrozza.

SAN REMO, 1. — Stamane la Giunta comunale, le autorità civili e militari e la colonia tedesca andarono ad inscriversi presso il principe ereditario.

Il prefetto della provincia si è recato a presentare augurii e fu ricevùto da S. A. I. la principessa Vittoria.

FIRENZE, 1. — Un'imponente dimostrazione popolare, preceduta da bandiera e musica, si recò a casa del senatore Lacaita, ove abita Gladstone, salutandolo con grandi applausi ed evviva all'Inghilterra.

Gladstone si affacciò alla finestra a ringraziare, e quindi ricevette una deputazione di cittadini che gli presentò un indirizzo in nome della democrazia fiorentina.

Gladstone rispose in italiano con nobili parole, ispirate a sentimenti di vivissima simpatia ed amicizia per l'Italia, facendo voti sinceri per la sua grandezza.

MASSAUA, 1. — Le notizie dall'Abissinia constatano che il Negus è ancora ad Aksum.

Il numero dei soldati abissini a Ghinda è accertato ascendere a 230. La zona fra gli avamposti italiani e Ghinda è affatto deserta; solo due notti fa alcuni basci-buzuk appostati, videro tre individui sospetti armati, che inseguiti fuggirono.

Le truppe abissine ad Adua non sono ancora tutte radunate. Nessuna notizia si ha di avanzamento da parte degli abissini.

VIENNA, 31. — La *Wiener Abendpost* pubblica un caloroso articolo in occasione del giubileo del Papa. Termina dicendo che l'Austria-Ungheria, fedele alle sue tradizioni, prende ampia parte a questa festa. Prima di tutti, la prendono l'Imperatore e la Casa Imperiale e quindi, secondo il loro augusto esempio, i popoli fedeli, come lo provano le manifestazioni di omaggio e le felicitazioni da parte di Diete e di Città numerose riunioni solenni, i pellegrinaggi condotti da vescovi, i ricchi regali accompagnati da parole che testimoniano la venerazione pel Papa, e, da tutte le diocesi, l'omaggio reso alle sue virtù ed alla sua saggezza. Il giornale conchiude:

Siamo in uno dei momenti più commoventi dei tempi nostri.

I principi ereditari restarono mezz'ora presso mons. Galimberti. Vi si recarono pure gli arciduchi Ottone e Carlo Salvatore per presentare le loro felicitazioni.

BERLINO, 31. — Il *Reichsanzeiger* pubblica, col permesso dello Czar, i documenti falsificati relativi alla questione bulgara, i quali erano stati trasmessi al principe di Bismarck per esaminarne il contenuto e l'origine.

BERLINO, 31. — Il *Reichsanzeiger*, pubblicando i documenti falsificati, soggiunge essere stato stabilito dalle ricerche fatte che non vi fu giammai corrispondenza fra la contessa di Fiandra ed il principe di Coburgo, e che una comunicazione politica come quella attribuita al principe di Reuss non venne mai fatta. I documenti furono inventati, da persone finora sconosciute, al solo scopo di provocare la sfiducia fra le potenze europee. Se le asserzioni contenute nei documenti falsificati fossero fondate, si sarebbe potuto rimproverare alla politica tedesca una pubblicità disonesta.

BERLINO, 1. — I documenti falsificati comprendono tre lettere del principe di Coburgo alla contessa di Fiandra ad una lettera del principe di Reuss, ambasciatore di Germania a Vienna, al Principe.

In quest'ultima lettera, si dice che, se il governo tedesco non può accordare al Principe, per ora, alcun appoggio ufficiale onde salga al trono bulgaro, non ne risulta che lo stesso governo non possa incoraggiarlo ufficiosamente nello interesse della pace e della politica tedesca.

Nella sua prima lettera, il Principe di Coburgo si riferisce a quella di Reuss, dichiarandola scritta dall'ambasciatore stesso.

Nelle sue due ultime lettere, il Principe di Coburgo dice di aver ricevuto assicurazioni che la politica tedesca gli è favorevole, che l'attitudine della Germania dipende da questioni gravi pendenti fra la Germania e la Russia, e che le potenze centrali nutrono buone disposizioni a suo riguardo.

NEW-YORK, 31 dicembre. — Il *New-York Herald* annunzia che una violenta tempesta, scoppiata il 30 corrente sulla costa Nord di Terranuova, progredirà probabilmente verso l'Est. È quindi da temersi un cattivo tempo in Inghilterra, Norvegia e Francia.

MADRID, 1. — Benomar è stato nominato ambasciatore di Spagna a Berlino.

Del Mazo, Rascon e Merry del Val saranno incaricati delle funzioni di ambasciatori a Londra, Roma e Vienna.

BUCAREST, 1. — Un messaggio del Re dichiara chiusa la sessione del Senato e sciolta la Camera.

Le nuove elezioni sono fissate al 4 febbraio e la convocazione della Camera al 19 dello stesso mese.

PARIGI, 1. — Il *Journal Officiel* pubblica: « In seguito all'accordo firmato a Roma il 29 dicembre scorso, il trattato di commercio del 1881 tra la Francia e l'Italia è prorogato al 1° marzo. »

LISBONA, 1. — È arrivato ieri il piroscafo postale *Nord-America*, della linea *La Veloce*.

BELGRADO, 1. — Il nuovo gabinetto è così composto:
Il colonnello Gruitch assume la presidenza e la guerra.
Il colonnello Franassovitch, gli esteri.
Vetimivovitch, lavori pubblici.
Vuitch, le finanze.
Milossavlievitch, l'interno.
Povitch, l'agricoltura e commercio.
Gerchiter, la giustizia e l'istruzione pubblica.

BERLINO, 1. — Il conte Pietro Schuwaloff è partito per Pietroburgo.

BUDAPEST, 1. — Rispondendo alle felicitazioni del partito liberale pel capo d'anno, il presidente del Consiglio, Tisza, disse sperare ancora oggi che il pericolo di una guerra sarà evitato. Il governo ungherese e l'opinione pubblica non provocheranno giammai una guerra, ma se la guerra le fosse imposta, l'Ungheria prenderà il suo posto. Soggiunse non poter dire di più, perchè il pessimismo non sarebbe giustificato e l'ottimismo sarebbe una colpa.

PARIGI, 1. — Il presidente Carnot ha ricevuto il Corpo diplomatico.

Il Nunzio ha espresso i voti del Corpo diplomatico stesso pel benessere della Francia e di Carnot, ed il desiderio che si stringano vieppiù i rapporti amichevoli fra le potenze e la Francia.

Il presidente Carnot rispose ringraziando, ed espresse lo stesso desiderio, facendo voti affinchè ogni apprensione sia dissipata onde i popoli nell'anno che comincia possano, con piena sicurezza, consacrarsi allo sviluppo della loro prosperità materiale e morale.

VIENNA, 1. — Il ministro della guerra ha ordinato la convocazione per l'esercizio militare di sette giorni dei riservisti delle truppe che saranno armate col nuovo fucile, onde esercitarsi ad adoperare il fucile stesso. Anche gli ufficiali dei riservisti parteciperanno a tali esercizii, che cominceranno il 22 corrente.

BRUXELLES, 30. — Il *Mouvement Géographique* annunzia che la *British East-African Association*, diretta dall'inglese Mackemoss, conchiuse col sultano del Zanzibar un trattato, con cui il Sultano le cede per 50 anni i suoi diritti sovrani sui possessi lungo il litorale fra la colonia tedesca di Porto Wanga e Wepon.

Il litorale si estende oltre 350 chilometri ed aprirà le strade delle regioni verso il lago Vittoria.

Il *Mouvement* scerge in tale trattato il desiderio dell'Inghilterra di creare una nuova grande colonia che estenda la sua influenza fino alle sorgenti del Nilo.

Listino Officiale della Borsa di commercio di Roma del dì 31 dicembre 1887

VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	GODIMENTO	Valore nominale	Capitale versato	PREZZI IN CONTANTI	Corso Med.	PREZZI NOMINALI
RENDITA 5 0/0 prima grida	1° luglio 1887	—	—	95 83 ex	95 83	»
RENDITA 5 0/0 seconda grida	—	—	—	98 05	98 05	»
Detta 3 0/0 prima grida	1° ottobre 1887	—	—	»	»	»
Detta 3 0/0 seconda grida	id.	—	—	»	»	65 »
Certificati sul Tesoro Emissione 1860-64	id.	—	—	»	»	96 50
Obbligazioni Beni Ecclesiastici 5 0/0	id.	—	—	»	»	»
Prestito Romano Blount 5 0/0	id.	—	—	»	»	96 »
Detto Rothschild 5 0/0	1° dicembre 1887	—	—	»	»	98 75
Obbligazioni municipali e Credito fondiario.						
Obbligazioni Municipio di Roma 5 0/0	1° luglio 1887	500	500	»	»	»
Dette 4 0/0 prima emissione	1° ottobre 1887	500	500	»	»	»
Dette 4 0/0 seconda emissione	id.	500	500	»	»	»
Dette 4 0/0 terza emissione	id.	500	500	»	»	485 »
Obbligazioni Credito Fondiario Banco Santo Spirito	id.	500	500	»	»	466 »
Dette Credito Fondiario Banca Nazionale	id.	500	500	469 »	469 »	»
Dette Credito Fondiario Banco di Sicilia	—	500	500	»	»	500 »
Dette Credito Fondiario Banco di Napoli	—	500	500	»	»	500 »
Azioni Strade Ferrate.						
Azioni Ferrovie Meridionali	1° luglio 1887	500	500	»	»	790 »
Dette Ferrovie Mediterranee	id.	500	500	»	»	621 »
Dette Ferrovie Sarde (Preferenza)	id.	250	250	»	»	»
Dette Ferrovie Palermo, Marsala, Trapani 1ª e 2ª Emiss.	1° ottobre 1887	500	500	»	»	»
Azioni Banche e Società diverse.						
Azioni Banca Nazionale	1° luglio 1887	1000	750	»	»	2220 »
Dette Banca Romana	id.	1000	1000	»	»	1180 »
Dette Banca Generale	id.	500	250	»	»	682 »
Dette Banca di Roma	id.	500	250	»	»	»
Dette Banca Tiberina	id	200	200	»	»	503 »
Dette Banca Industriale e Commerciale	1° ottobre 1887	500	500	»	»	»
Dette Banca Provinciale	1° aprile 1887	250	250	»	»	270 »
Dette Società di Credito Mobiliare Italiano	1° luglio 1887	500	400	»	»	1020 »
Dette Società di Credito Meridionale	id.	500	500	»	»	562 »
Dette Società Romana per l'Illuminazione a Gaz	1° luglio 1887	500	500	»	»	1870 »
Dette Società detta (Certificati provvisori)	id	500	500	»	»	
Dette Società Acqua Marcia	1° luglio 1887	500	500	»	»	2185 »
Dette Società Italiana per Condotte d'acqua	id.	500	250	»	»	495 »
Dette Società Immobiliare	id.	500	250	»	»	1275 »
Dette Società dei Molini e Magazzini Generali	id.	250	250	»	»	270 »
Dette Società Telefoni ed applicazioni Elettriche	—	100	100	»	»	
Dette Società Generale per l'illuminazione	1° gennaio 1886	100	100	»	»	100 »
Dette Società Anonima Tramway Omnibus	id.	250	250	»	»	250 »
Dette Società Fondiaria Italiana	1° luglio 1887	250	250	»	»	336 »
Dette Società Fondiaria nuove	—	150	75	»	»	306 »
Dette Società delle Miniere e Fondite di Antimonio	1° ottobre 1887	250	250	»	»	»
Dette Società dei Materiali Laterizi	id.	250	250	»	»	»
Azioni Società di assicurazioni.						
Azioni Fondiarie Incendi	1° gennaio 1887	500	100	»	»	510 »
Dette Fondiarie Vita	id.	250	125	»	»	270 »
Obbligazioni diverse.						
Obbligazioni Ferrovie 3 0/0, Emissione 1887	—	500	500	»	»	310 »
Obbligazioni Società Immobiliare	1° ottobre 1887	500	500	»	»	501 »
Dette Società Immobiliare 4 0/0	id.	250	250	»	»	»
Dette Società Acqua Marcia	—	500	500	»	»	»
Dette Società Strade Ferrate Meridionali	1° ottobre 1887	500	500	»	»	»
Dette Socità Ferrovie Pontebba-Alta Italia	—	500	500	»	»	»
Dette Società Ferrovie Sarde nuova Emissione 3 0/0	1° ottobre 1887	500	500	»	»	»
Dette Società Ferrovie Palermo-Marsala-Trapani	—	500	500	»	»	»
Buoni Meridionali 6 0/0	—	500	500	»	»	»
Titoli a quotazione speciale.						
Obbligazioni prestito Croce Rossa Italiana	1° ottobre 1886	25	25	»	»	»

Sconto	CAMBI		PREZZI MEDI	PREZZI FATTI	PREZZI NOMINALI
3	Francia	90 g.	»	»	100 95
	Parigi	chèques	»	»	»
4	Londra	90 g.	»	»	25 52
		chèques	»	»	»
	Vienna e Trieste	90 g.	»	»	»
	Germania	90 g.	»	»	»
		chèques	»	»	»

Risposta dei premi . . . . } 29 Dicembre
Prezzi di Compensazione }
Compensazione . . . . . . 30 id.
Liquidazione . . . . 31 id.

Sconto di Banca 5 ½ 0/0. — Interessi sulle anticipazioni

Prezzi in liquidazione:

Rendita Italiana 5 0/0 1ª grida 98 15, 98 20, fine pross.

Az. Banca di Roma 830, fine pross.

Az. Banca Industriale e Commerciale 669, fine pross.

Media dei corsi del Consolidato italiano a contanti nelle varie Borse del Regno nel 30 dicembre 1887:

Consolidato 5 0/0 lire 98 298.
Consolidato 5 0/0 senza la cedola del semestre in corso lire 96 128.
Consolidato 3 0/0 nominale lire 63 437.
Consolidato 3 0/0 senza cedola id. lire 62 145.

Il Sindaco: MORELLI. V. TROCCHI, *presidente.*

TUMINO RAFFAELE, Gerente — Tip. della GAZZETTA UFFICIALE.